



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
SIDPC**

**Arrêté préfectoral
portant interdiction des feux festifs visant à prévenir le départ d'incendie**

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L131-4, L131-5 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2212-2 et L2212-4 à L2215-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Simon BERTOUX préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Mme Corinne QUEBRE, en qualité de directrice de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2026 portant délégation de signature donnée à Mme Corinne QUEBRE, directrice de cabinet du Préfet ;

Considérant le compte-rendu de la cellule de veille « feux de forêts » du 24 juin 2026 ;

Considérant le passage en vigilance rouge canicule du département du Tarn le 22 juin 2026 pour une période indéterminée ;

Considérant les conditions météorologiques exceptionnelles caractérisées par des températures élevées persistantes, un déficit hydrique marqué de la végétation et un niveau de danger incendie élevé sur l'ensemble du département, de nature à favoriser les départs de feu et leur extension rapide ;

Considérant la concomitance d'une vigilance météorologique de niveau rouge pour canicule et de la période des moissons qui accroît fortement la vulnérabilité des espaces naturels, agricoles et forestiers aux départs de feu ;

Considérant le niveau de risque « sévère » feux de forêt d'une partie du département et « modéré » sur le reste ;

Considérant les risques aggravés de départ de feux générés par l'allumage de feux festifs (dont la tradition de la Saint-Jean) qui peuvent provoquer des départs de feu aux espaces urbains et/ou naturels ;

Considérant que tout départ de feu est susceptible de mobiliser des moyens importants de lutte contre les incendies alors même que les services de secours traversent une augmentation significative de l'activité opérationnelle ;

Considérant qu'il convient de préserver l'opérationnalité des services de secours dans le cadre d'une période caniculaire qui pourrait perdurer dans le temps ;



Considérant que le contexte justifie la mise en œuvre de mesures temporaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du préfet du Tarn ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'allumage de feux festifs (feux de la Saint-Jean, feux de joie, feux de camp) est strictement interdit sur l'ensemble des espaces publics et privés de plein air de tout le territoire départemental.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du jeudi 25 juin 2026 à 12h jusqu'au lundi 29 juin 2026 à 9h.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux en les formes et délais requis devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Tarn, le sous-préfet de l'arrondissement de Castres, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Albi, le 24 juin 2026,

Pour le Préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Corinne QUEBRE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.